

BARÈME MOUVEMENT 2024 Département de la Somme

IMPORTANT

La procédure change à partir de cette année, les demandes de bonification se feront via COLIBRIS. Vous devez saisir votre/vos demande(s) de bonification et transmettre vos pièces sur ce portail. Il est important de noter que vos demandes ne seront traitées que si celles-ci sont complètes.

Se reporter à l'annexe 10 bis

A. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

1. Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

➤ Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :
 - agents mariés au plus tard le 1 septembre n-1 ;
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
 - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.
- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août n.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement d'un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

Lorsque le domicile personnel ne correspond à aucune des résidences professionnelles, ce rapprochement ne pourra être sollicité qu'au titre de la résidence professionnelle du conjoint et non au titre du domicile personnel du couple.

➤ Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le DASEN, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 1er septembre n-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2018, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

➤ **Bonification**

Les enseignants remplissant les conditions bénéficieront de **5 points de bonification sur la commune de résidence professionnelle du conjoint** ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle sur une commune limitrophe et une seule ainsi qu'un point par enfant.

Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu doit impérativement porter sur la résidence professionnelle du conjoint. Les vœux suivants seront bonifiés s'ils portent également sur la résidence professionnelle du conjoint. En cas de demande sur une autre commune, la bonification ne pourra plus être appliquée aux vœux suivants même s'ils portent sur la commune professionnelle du conjoint.

➤ **Procédure**

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant doit compléter sa demande de bonification à savoir indiquer la commune de résidence professionnelle du conjoint ainsi que le cas échéant le nombre d'enfants à charge, accompagnée de la ou des pièce(s) justificative(s) pour pouvoir bénéficier des points de bonification avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**.

2. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant pour qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

➤ **Conditions à remplir**

Sont concernés les agents ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

➤ **Pièces à produire**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

➤ **Bonification**

Les enseignants remplissant les conditions bénéficieront de **5 points de bonification sur la commune de domiciliation de l'enfant** ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule et un point par enfant.

➤ **Procédure**

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant doit compléter sa demande de bonification à savoir indiquer la commune de domiciliation de l'enfant ainsi que le cas échéant le nombre d'enfants, accompagnée de la ou des pièce(s) justificative(s) pour pouvoir bénéficier des points de bonification avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**.

3. La situation de parent isolé

Au regard des huit priorités légales édictées par les textes, cet item n'est pas une priorité légale.

➤ **Conditions à remplir**

Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, parent inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août n.

➤ **Pièces à produire**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

➤ **Bonification**

Les enseignants remplissant les conditions bénéficieront de **2 points de bonification**.

➤ **Procédure**

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant doit compléter sa demande de bonification, accompagnée de la ou des pièce(s) justificative(s) pour pouvoir bénéficier des 2 points de bonification avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**.

B. Demandes liées à la situation personnelle

1. Priorités de réintégration (CLD – PACD – Congé parental)

Elles concernent les enseignants réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté, ainsi que les agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre) sur tout poste du département de même nature que celui occupé précédemment.

La bonification s'élevé à :

- 50 points pour les enseignants réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté ;
- 5 points pour les enseignants réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).

L'enseignant n'a aucune démarche à effectuer.

2. Les enseignants ou conjoint/enfant bénéficiant d'une notification de décision RQTH ou de la CDAPH

➤ Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ Pièces à produire

Sont pris en compte toutes les pièces justificatives valides au 31 août n :

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n est en situation de handicap peuvent également prétendre à cette même priorité de mutation sous réserve de produire les pièces justificatives citées ci-dessus pour le conjoint et une reconnaissance du handicap à 50% et plus par la CDAPH pour les enfants.

➤ Bonification

Les enseignants remplissant les conditions bénéficieront automatiquement de **25 points de bonification**.

➤ Procédure

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant doit compléter sa demande de bonification, accompagnée de la ou des pièce(s) justificative(s) pour pouvoir bénéficier des 5 points de bonification avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**.

3. Bonification médicale, sociale ou exceptionnelle

Bonification médicale ou sociale

Via le portail COLIBRIS, les enseignants gravement malades ou en situation sociale difficile doivent renseigner leur demande de bonification. Aucune pièce justificative n'est à déposer via Colibris.

Un dossier médical ou social complet doit être transmis sous pli confidentiel à la division des personnels avant le 16 avril 2024 délai de rigueur par courrier.

Dans le cadre d'une bonification médicale, le certificat médical devra préciser le diagnostic et l'amélioration possible attendue par la mutation.

Le traitement de ces situations sera étudié sur dossier et un rendez-vous pourra être proposé aux demandeurs si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

Les enseignants remplissant les conditions bénéficieront de **100 points de bonification** sous réserve de l'accord du médecin du travail ou de la proposition de l'assistante sociale. Cette bonification n'est pas cumulable avec les points de RQTH.

Bonification exceptionnelle

En cas de demande de bonification exceptionnelle, merci de vous rapprocher directement de la division des personnels.

C. Demandes formulées au titre de l'expérience et d'un parcours professionnel

L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1^{er} degré, la stabilité dans le poste de l'école, les points de direction d'école ainsi que les points pour les enseignants affectés en ASH (hors vœu précis) et en éducation prioritaire seront comptabilisés dans le barème.

1. Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1er degré

L'ancienneté dans le 1^{er} degré est appréciée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (année n-1) et est affectée d'un coefficient 2.

Le calcul se fait comme suit :

- 1 an = 1 point (x2),
- 1 mois = 1/12 point (x2),
- 1 jour = 1/360 point (x2).

Les périodes de non activité sont déduites.

Ne sont retenus que les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

2. Stabilité dans le poste de l'école

Cet élément concerne uniquement les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans au 31 août de l'année civile en cours (année n) quelle que soit la nature du poste occupé.

L'ancienneté dans le poste est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire.

Le barème de cette bonification est en fonction de la durée passée sur le poste, à savoir :

- 0 point pour une ancienneté inférieure à 3 ans ;
- 3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 4 ans ;
- 4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 5 ans ;
- 5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et inférieure à 6 ans ;
- 6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et inférieure à 7 ans ;
- 7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans.

3. Ancienneté dans un poste de direction d'école maternelle ou élémentaire

3.1 Directeur nommé à titre définitif

Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à **titre définitif** (TPD – REA) sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école bénéficieront de **3 points de bonification à partir de cinq ans d'exercice** uniquement sur des vœux sur poste de direction.

La situation est appréciée au 31 août de l'année n.

Les points sont acquis tout au long de la carrière.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire.

3.2 Faisant fonction de directeur

Les enseignants nommés au 1^{er} septembre n-1 en qualité de faisant fonction bénéficieront de **10 points de bonification** sur le poste de direction occupé à condition d'être détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus et sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de circonscription et de 20 points si le poste est déclaré vacant au mouvement. Cette bonification de 20 points sera effective à compter du mouvement 2025.

Cette bonification est valable uniquement sur le mouvement année n.

➤ Procédure

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant renseignera la demande de bonification avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**. Aucune pièce justificative n'est à déposer via Colibris. Une vérification sera faite par la division des personnels.

4. Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire (hors délégation rectorale)

À partir de trois ans d'exercice en continu à titre provisoire (sans titre et non engagé dans le CAPPEI) sur un poste en ASH, une **bonification de 3 points** sera attribuée pour l'obtention d'un poste à titre définitif (hors ASH).

La situation est appréciée au 31 août n.

➤ Procédure

Via le portail COLIBRIS, l'enseignant doit compléter sa demande accompagnée d'un document mentionnant la liste des postes occupés avant le **16 avril 2024 délai de rigueur**.

5. Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Pour obtenir les points supplémentaires liés à l'exercice en éducation prioritaire, il faut être affecté à **titre définitif** (TPD/REA) de façon continue (quotité de service supérieure ou égale à 50%) dans une école en éducation prioritaire (REP/REP+ ou dans une école dans les quartiers relevant de la politique de la ville) dans le département de la Somme ou dans le département d'origine si les justificatifs sont fournis.

En cas d'exercice antérieur dans un autre département, il faut fournir l'arrêté d'affectation et une attestation de l'IA-DASEN du département d'origine avant le 16 avril 2024, délai de rigueur à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr.

Pour les TRS affectés à plus de 50% en REP+, il faut adresser un courriel à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr pour la prise en compte des points de bonification.

Le barème de cette bonification appréciée au 31 août n est en fonction de la durée passée sur le poste, à savoir :

- 0 point pour une ancienneté inférieure à 3 ans ;
- 3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 4 ans ;
- 4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 5 ans ;
- 5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et inférieure à 6 ans ;
- 6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et inférieure à 7 ans ;
- 7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans.

6. Agents bénéficiant d'une mesure de carte scolaire

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient de bonifications en points. Ils en seront avisés par courrier avant les opérations du mouvement.

Un enseignant en mesure de carte n'ayant pas obtenu de poste à la 1^{ère} phase du mouvement n-1 garde sa bonification de points pour le mouvement n. Il devra se manifester par courriel à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr **avant le 16 avril 2024**.

Les bonifications de points ne peuvent s'appliquer sur les postes à profil.

Le nombre de points de bonification est le suivant :

Type de bonifications	Nombre de points
Bonification normale	200 points
Bonification intermédiaire	250 points
Bonification absolue	300 points

7. Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les enseignants affectés pendant au moins trois ans à titre définitif (TPD/REA) en continu dans les secteurs de collège déficitaires listés ci-dessous bénéficieront de **3 points de bonification**.

Les secteurs de collège :

- Feuquières-en-Vimeu
- Mers-les-Bains
- Friville-Escarbotin
- Gamaches
- Ham
- Roisel

D. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Les agents ayant déjà formulé le même premier vœu précis lors de la campagne précédente bénéficieront **d'une bonification de 1 point** dans la limite maximale de 5 points.

L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.

Aucune pièce n'est à fournir.

E. Synthèse des éléments de barème

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE (Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)		
Rapprochement de conjoint (RC)	5 points + 1 point par enfant	Points attribués sur la commune de résidence professionnelle du conjoint ou en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle sur une commune limitrophe et une seule et un point par enfant Situation appréciée au 31 août n
Autorité parentale conjointe (APC)	5 points + 1 point par enfant	Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule et un point par enfant Situation appréciée au 31 août n
Situation de parent isolé	2 points	Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, parent inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans. Situation appréciée au 31 août n.

SITUATION PERSONNELLE		
	50 points	Après CLD/PACD
	5 points	Après congé parental si perte de poste
Handicap	100 points	Notification RQTH/CDAPH + avis favorable du médecin du travail
	25 points	Notification RQTH/CDAPH
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de fonction qualité d'enseignant du degré	1 an = 1 point (x2), 1 mois = 1/12 point (x2), 1 jour = 1/360 point (x2).	Ancienneté dans le 1 ^{er} degré appréciée au 1 ^{er} septembre n-1, et affectée d'un coefficient 2
Stabilité dans le poste de l'école Ancienneté au 31 août de l'année N	0 point	pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans
	3 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans
	4 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans
	5 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans
	6 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans
	7 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle ou élémentaire	3 points	A partir de cinq ans d'exercice sur un poste de direction à TPD de façon continue ou discontinue
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	3 points	A partir de trois ans en continu.
Affectation en éducation prioritaire Ancienneté au 31 août de l'année N	0 point	pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans
	3 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans
	4 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans
	5 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans
	6 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans
	7 points	pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans

Mesure de carte scolaire	de 200 à 300 points	
Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	3 points	A partir de trois ans à TPD en continu sur des secteurs de collège déficitaires.
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE		
Caractère répété de la demande	1 point dans la limite de 5 points	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés. Cette demande doit porter sur un vœu précis d'établissement.

F. Les discriminants en cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les critères subsidiaires sont dans l'ordre :

- 1- L'ancienneté générale de services ;
- 2- L'échelon acquis en fonction du grade occupé ;
- 3- L'ancienneté dans l'échelon ;